

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°1 du plan d'occupation des sols de la commune d'Ittenheim (67)

n°MRAe 2018DKGE93

# La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 5 mars 2018 par la Communauté de communes du Kochersberg Ackerland, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°1 du Plan d'occupation des sols (POS) de la commune d'Ittenheim (67) :

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 4 avril 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 16 avril 2018 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du POS de la commune d'Ittenheim porte sur les points suivants :

- 1. modification du nombre de places de stationnement à prévoir au sein de la zone d'urbanisation future à vocation économique NAx;
- 2. restrictions concernant l'occupation et l'utilisation des sols au sein de la zone d'activités ouest de la commune, dénommée UX30 ;

# Observant que:

• le point 1 de la modification simplifiée consiste à moduler le nombre de places de stationnement à prévoir ; non plus en fonction de la surface de plancher créée mais en fonction de la destination du bâtiment : pour les bureaux, les commerces et la restauration, ce nombre reste d'une place de stationnement pour 50 m² de surface, pour l'industrie et l'artisanat, il convient désormais de réaliser une place de stationnement pour 100 m² de surface de plancher créée et, pour les logements de fonction, deux places par logement ; par ailleurs, ce nombre est plafonné à 80 par entreprise dans le secteur NAx32 ;

En ajustant le nombre de places de stationnement aux besoins réels, le projet limite l'artificialisation non nécessaire des sols ;

 le point 2 consiste à restreindre les activités pouvant s'implanter dans la zone d'activités UX30 et notamment les constructions destinées aux commerces (y compris les restaurants), les hébergements hôteliers et les équipements d'intérêt collectif et de loisirs;

Ces restrictions permettent de limiter les nuisances ou les risques qui pourraient concerner le secteur résidentiel attenant ;

#### conclut:

qu'au regard des éléments fournis par la commune d'Ittenheim, la modification simplifiée n°1 du Plan d'occupation des sols de cette commune n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement;

#### et décide :

## Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du Plan d'occupation des sols de la commune d'Ittenheim **n'est pas soumise à évaluation environnementale.** 

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis

## Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 20 avril 2018

Le président de la MRAe, par délégation

Alby SCHMITT

### Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision : Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale MRAE Grand Est c/o MIGT 1 boulevard Solidarité Metz Technopôle 57 076 METZ cedex3

#### 2) Le recours contentieux

- a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**